



Règlement sur le cimetière

Commune mixte de Nods

Le masculin est utilisé à titre générique

08.12.2016



Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ORDRE PUBLIC	3
VEHICULES.....	3
PROTECTION DES TOMBES	3
TRAVAUX.....	3
ORDRE ET PROPRETE	3
CHEMINS ET SENTIERS	3
CEREMONIE FUNEBRES ET COMMEMORATIVES	3
INTERDICTION D'ACCES	3
RESPONSABILITE NON ASSUMEE	4
II. LES INHUMATIONS	4
SERVICE DES INHUMATIONS	4
TAXES D'INHUMATION	4
DELAI	4
PERMIS D'INHUMATION	4
LIEUX DE SEPULTURE	4
FOSSE.....	4
DIMENSIONS DES FOSSES.....	4
DISTANCES ENTRE LES TOMBES.....	5
EMPLACEMENT	5
PROCEDE DE SEPULTURE	5
III. LA DESAFFECTATION.....	5
DESAFFECTATION DES TOMBES.....	5
IV. LES EXHUMATIONS.....	5
AUTORISATIONS D'EXHUMER.....	5
V. URNES ET CENDRES.....	6
DEPOT DES URNES OU CENDRES	6
TAXES	6

VI. JARDIN DU SOUVENIR.....	6
SURVEILLANCE ET ENTRETIEN	6
VII. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TOMBES.....	7
PLAN ET REGISTRE DU CIMETIERE.....	7
ENTOURAGE DES TOMBES ET MONUMENTS.....	7
POSE DU MONUMENT	7
ENTRETIEN DES TOMBES	7
ELEMENTS NON CONFORMES.....	7
RESPONSABILITE DU MONUMENT	7
PLANTATIONS	8
SURVEILLANCE.....	8
VIII. DISPOSITIONS	8
DISPOSITIONS ABROGEES.....	8
PENALITES	8
ENTREE EN VIGUEUR	8

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 (RSB 551.1)

Vu l'ordonnance cantonale sur les enterrements et les incinérations (RSB 811.811)

I. Dispositions générales

Art. 1 ¹ Le cimetière de Nods est placé sous la responsabilité du Conseil communal.

Ordre public

Art. 2 ¹ Le cimetière est placé sous la surveillance du conseil communal.

² L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

Véhicules

Art. 3 ¹ Aucun véhicule n'a accès au cimetière mis à part le corbillard et les véhicules d'entretien.

Protection des tombes

Art. 4 ¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Travaux

Art. 5 ¹ Les travaux exécutés par les artisans à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Ordre et propreté

Art. 6 ¹ Les déchets seront triés et déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place après emploi.

Chemins et sentiers

Art. 7 ¹ Les chemins et sentiers doivent être constamment libres et leur entretien incombe à la commune.

Cérémonie funèbres et commémoratives

Art. 8 ¹ En cas de décès dus à une maladie infectieuse ou d'épidémie, l'autorité peut, sur avis médical, interdire une cérémonie ou une inhumation.

² Lorsque plusieurs cérémonies ont lieu le même jour, un intervalle de 4 h au minimum devra être respecté.

³ Les cérémonies particulières ou les manifestations commémoratives doivent être annoncées à temps à la commune.

Interdiction d'accès

Art. 9 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

² Il est obligatoire de tenir son chien en laisse dans le cimetière et de ramasser ses excréments

Responsabilité non assumée **Art. 10** ¹ Le conseil communal décline toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

² Il ne répond pas des objets volés ou perdus.

II. Les inhumations

Service des inhumations **Art. 11** ¹ L'administration communale est compétente pour autoriser l'inhumation :

- de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Nods
- de toutes les personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors du territoire communal lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente
- de toutes les personnes non domiciliées dans la commune mais désirant se faire inhumer au cimetière de Nods

Taxes d'inhumation **Art. 12** ¹ Les prix indiqués dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière sont fixés par l'assemblée communale.

Délai **Art. 13** ¹ Toute inhumation doit avoir lieu dans les 48 à 96 heures après le décès.

² Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

³ En cas de sol enneigé ou gelé, il ne pourra pas être procédé à l'inhumation avant un délai de 72 h au minimum.

Permis d'inhumation **Art. 14** ¹ Les pompes funèbres remettent à l'employé communal présent la confirmation de l'annonce de décès à l'état civil.

Lieux de sépulture **Art. 15** ¹ Tout enterrement se fait dans un cimetière.

² Urne ou cendres peuvent être déposées en dehors des cimetières, sous réserve de la législation sur les constructions et de la législation sur la protection de l'environnement.

Fosse **Art. 16** ¹ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Profondeur des fosses **Art. 17** ¹ Les fosses doivent avoir une profondeur minimale de :

- 1.5 m pour les adultes et enfants de plus de 12 ans
- 1 m pour les enfants jusqu'à 12 ans

<i>Distances entre les tombes</i>	Art. 18 ¹ Les fosses doivent être éloignées les unes des autres d'une distance d'au moins 50 cm et 75 cm entre les rangées.
<i>Emplacement</i>	Art. 19 ¹ Les emplacements des inhumations sont divisés en 2 secteurs : <u><i>Tombes individuelles adultes</i></u> : les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille ou de sexe. <u><i>Tombes individuelles enfants</i></u> : les enfants âgés jusqu'à 12 ans seront inhumés dans le secteur réservé aux enfants. Les enfants jusqu'à 16 ans révolus peuvent être inhumés dans le secteur enfants ou adultes.
<i>Procédé de sépulture</i>	Art. 20 ¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le conseil communal n'autorise pas des procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils métalliques, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, la conservation des corps. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

III. La désaffectation

<i>Désaffectation des tombes</i>	Art. 21 ¹ La désaffectation des tombes en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans. ² Pour les tombes d'enfants, le délai est de 50 ans. ³ Les désaffectations sont préalablement annoncées dans la feuille officielle du Jura bernois, dans la feuille officielle locale et au cimetière. Au plus tôt six mois après la publication officielle, la commune, sans autre avis, dispose des pierres tombales et des plantes non récupérées.
----------------------------------	---

IV. Les exhumations

<i>Autorisations d'exhumer</i>	Art. 22 ¹ Les exhumations sont soumises à l'autorisation de l'Office du médecin cantonal. ² Les dispositions des autorités pénales sont réservées. ³ Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.
--------------------------------	---

V. Urnes et cendres

<i>Dépôt des urnes ou cendres</i>	<p>Art. 23 ¹ L'administration communale est compétente pour autoriser le dépôt des urnes ou des cendres :</p> <ul style="list-style-type: none">– de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Nods– de toutes les personnes non domiciliées dans la commune mais désirant reposer au cimetière de Nods <p>² Les urnes peuvent être déposées :</p> <ul style="list-style-type: none">– dans la partie du cimetière aménagée à cet effet– sur la tombe de proches parents ou sur tout autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. L'urne sera déposée à une profondeur de 60 cm. Le dépôt d'une urne ne prolonge pas le délai de désaffectation <p>³ Les cendres, sans l'urne peuvent également être déposées dans le Jardin du Souvenir.</p> <p>⁴ Au plus tard lors du dépôt de l'urne ou des cendres, la famille devra remettre le certificat d'incinération au personnel communal.</p> <p>⁵ Seul le personnel communal est habilité à mettre des cendres en terre ou sur les tombes. Le dépôt des urnes ou cendres se fera du lundi au vendredi, entre 9 h 00 et 17 h 00, le samedi entre 9 h 00 et 11 h 30. Le dépôt est exclu les jours fériés.</p> <p>⁶ Si le terrain ne peut pas être creusé en raison du gel, le dépôt sera reporté.</p>
<i>Taxes</i>	<p>Art. 24 ¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée communale.</p>

VI. Jardin du Souvenir

<i>Surveillance et entretien</i>	<p>Art. 25 ¹ La surveillance et l'entretien du jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du conseil communal.</p> <p>² Les arrangements floraux ainsi que tout autre objet dégradés seront évacués sans autre par le personnel communal.</p> <p>³ Le déversement des cendres dans le jardin du souvenir est effectué par le personnel communal. La famille du défunt signera la renonciation au droit ultérieur sur les cendres déposées dans le jardin du souvenir (annexe 3 du présent règlement).</p>
----------------------------------	---

VII. Aménagement et entretien des tombes

<i>Plan et registre du cimetière</i>	<p>Art. 26¹ Un plan du cimetière est établi comprenant la délimitation des secteurs.</p> <p>² Le nom, le prénom et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre du cimetière.</p>									
<i>Entourage des tombes et monuments</i>	<p>Art. 27¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.</p> <p>² Dimensions :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Longueur</th> <th style="text-align: center;">Largeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Secteur enfants</td> <td style="text-align: center;">1.20 m</td> <td style="text-align: center;">0.60 m</td> </tr> <tr> <td>Secteur adultes</td> <td style="text-align: center;">1.80 m</td> <td style="text-align: center;">0.80 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>³ La hauteur maximum pour un monument funéraire est de 1. 20 m</p>		Longueur	Largeur	Secteur enfants	1.20 m	0.60 m	Secteur adultes	1.80 m	0.80 m
	Longueur	Largeur								
Secteur enfants	1.20 m	0.60 m								
Secteur adultes	1.80 m	0.80 m								
<i>Pose du monument</i>	<p>Art. 28¹ La pose du monument et l'entourage nécessitent l'approbation préalable de la commune. L'entourage devra obligatoirement s'adapter au terrain sans l'ajout de pierres ou de dalles.</p> <p>² Un délai minimum de 8 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire qui ne sera pas posé lorsque le sol est gelé ou détrempé.</p> <p>⁴ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dégâts.</p>									
<i>Entretien des tombes</i>	<p>Art. 29¹ Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.</p>									
<i>Éléments non conformes</i>	<p>Art. 30¹ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de la commune. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti, la commune le fera par substitution et ceci à leurs frais.</p>									
<i>Responsabilité du monument</i>	<p>Art. 31¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.</p> <p>² Il sera invité à remettre en état les lieux dans les plus brefs délais.</p>									

- Plantations* **Art. 32**¹ Il ne sera pas planté d'arbres ou d'arbustes sur les tombes ; les fleurs de plantations seront soigneusement entretenues. Les décorations dépassant le pourtour des entourages des tombes ou la hauteur des monuments seront taillés sans autre avis de la commune.
- ² Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par la commune.
- Surveillance* **Art. 33**¹ Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires. Il fait rapport à l'administration communale au sujet des tombes négligées ou abandonnées. Après avis aux proches, elles seront nivelées.

VIII. Dispositions

- Dispositions abrogées* **Art. 34**¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires.
- Pénalités* **Art. 35**¹ Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende de CHF 5'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.
- Entrée en vigueur* **Art. 36**¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Accepté à l'unanimité par l'assemblée communale du 8 décembre 2016.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le président La secrétaire

Willy Sunier

Viviane Sunier

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 4.11.2016 au 04.12.2016 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle N° 41 du 04.11.2016.

Nods, le

L'administratrice communale

V. Sunier

Annexe I au règlement sur le cimetière

Commune mixte de Nods

Tarif des émoluments concernant le cimetièreValable dès le 1^{er} janvier 2017

Pour toutes les personnes **non domiciliées** dans la commune de Nods **et non originaires**, la finance perçue, pour une durée minimum de 30 ans s'élève à :

Inhumation adulte	CHF 700.-
Inhumation enfant	gratuit
Dépôt d'urne adulte	CHF 200.-
Dépôt d'urne enfant	gratuit
Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir	CHF 100.-
Plaquette sur la tombe du souvenir	A charge de la famille du défunt

Pour toutes les personnes **non domiciliées** dans la commune de Nods **mais originaires**, la finance perçue, pour une durée minimum de 30 ans s'élève à :

Inhumation adulte	CHF 400.-
Inhumation enfant	gratuit
Dépôt d'urne adulte	CHF 100.-
Dépôt d'urne enfant	gratuit
Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir	CHF 50.-
Plaquette sur la tombe du souvenir	A charge de la famille du défunt

Pour toutes les personnes **domiciliées** dans la commune de Nods, la finance perçue, pour une durée de 30 ans s'élève à :

	Domicile de 1 jour à 2 ans	Domicile + de 2 ans
Inhumation adulte	CHF 200.-	gratuit
Inhumation enfant	gratuit	gratuit
Dépôt d'urne adulte	CHF 50.-	gratuit
Dépôt d'urne enfant	gratuit	gratuit
Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir	CHF 50.-	gratuit
Plaquette sur la tombe du souvenir	A charge de la famille du défunt	

Annexe II au règlement sur le cimetière

Commune mixte de Nods

Dépôt d'une urne sur une tombe au cimetière de Nods

Information de la famille et convention

Le/la soussigné(e)

Déclare avoir pris connaissance que le dépôt d'une urne sur une tombe existante n'en prolonge en aucun cas le délai de désaffectation.

(article 23 du règlement du cimetière de la commune de Nods)

Dépôt des cendres de M./Mme

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Décédé(e) le :

Incinéré(e) le :

Cendres déposées le

Sur la tombe de

Nods, le Signature

Annexe III au règlement sur le cimetière

Commune mixte de Nods

Dépôt de cendres dans le jardin du souvenir du cimetière de Nods

Déclaration de la famille

Le/la soussigné(e)

Remet à la commune de Nods, les cendres de M./Mme

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Décédé(e) le :

Incinéré(e) le :

Cendres déposées le

Le/la soussigné(e) déclare expressément renoncer à tous droits ultérieurs sur les cendres déposées dans le jardin du souvenir du cimetière de Nods (*article 25 du règlement sur le cimetière de la commune de Nods*)

Nods, le Signature